



*Commission des affaires sociales*

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

### Proposition de loi visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail

(Première lecture)

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission



### Article unique<sup>1er</sup>

① ~~I. – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « famille », sont insérés les mots : « , de son projet parental ».~~(Supprimé)

Commenté [CAS1]: Amendement [AS17](#)

② II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° (Supprimé) ~~À l'article L. 1132-1 du code du travail, après la première occurrence du mot « famille », sont insérés les mots : « , de son projet parental ».~~

Commenté [CAS2]: Amendement [AS17](#)

2° (nouveau) L'article L. 1225-3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1225-3-1. – Les articles L. 1225-1 à L. 1225-3 et L. 1142-1 sont applicables aux salariés engagés dans un projet parental dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation définie à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ou d'une adoption au sens du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code civil. »

Commenté [CAS3]: Amendement [AS17](#)

### Article 2 (nouveau)

Commenté [CAS4]: Amendement [AS19](#)

I. – À la première phrase de l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique, après le mot : « parentalité », sont insérés les mots : « , notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, ».

II. – L'article L. 1225-16 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, au début, les mots : « La salariée » sont remplacés par les mots : « Les salariés » et le mot : « bénéficiaire » est remplacé par le mot : « bénéficiaire » ;

2° Au troisième alinéa, après la première occurrence du mot : « ou », sont insérés les mots : « de la personne » ;

3° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**« Les salariés engagés dans une procédure d'adoption, au sens du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code civil, bénéficient d'autorisations d'absence pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Le nombre maximal d'autorisations d'absence est défini par décret. »**